



CCDSA : AVIS CONSULTATIFS ET TECHNIQUES

La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis consultatifs et techniques à l'autorité investie du pouvoir de police (maire ou préfet) dans les domaines suivants :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 146-25 à R. 146-35 et R. 143-1 à R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles [R.1334-25](#) et [R.1334-26](#) du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^e catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 162-2, R. 162-4 et R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article [L. 111-7-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles [R. 111-19](#) à [R. 111-19-47](#) du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article [L. 1112-2-1](#) et à l'article [R. 1112-16](#) du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article [R. 235-3-18](#) du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du [décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006](#) relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article [R. 235-4-17](#) du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article [R. 321-6](#) du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article [R. 125-15](#) du code de l'environnement.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles [L. 118-1](#) et [L. 118-2](#) du code de la voirie routière, [13-1](#) et [13-2](#) de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, [L. 445-1](#) et [L. 445-4](#) du code de l'urbanisme, [L. 155-1](#) du code des ports maritimes et [30](#) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles [R. 111-48](#), [R. 111-49](#), [R. 311-5-1](#), [R. 311-6](#) et [R. 424-5-1](#) du code de l'urbanisme, et à l'article [R. 143-38](#) du code de la construction et de l'habitation.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité crée des sous-commissions compétentes dans les domaines suivants :

- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article [R. 235-4-17](#) du code du travail.
- La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article [R. 321-6](#) du code forestier.
- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravane, conformément aux dispositions de l'article [R. 125-15](#) du code de l'environnement.
- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions

des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Les études de sécurité publique suivant avis du préfet et dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

En savoir plus...

La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et les règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Après avis de la CCDSA, le préfet peut créer des sous-commissions et des commissions d'arrondissements.